

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°

\_\_\_\_\_

Mme

\_\_\_\_\_

Mme

Juge des référés

\_\_\_\_\_

Ordonnance du 18 Juillet 2018

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

54-035-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 juillet 2018, Mme \_\_\_\_\_, représentée par Me Ducos-Mortreuil, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2) de constater le refus d'exécuter l'ordonnance du tribunal de céans n° \_\_\_\_\_ en date du 27 juin 2018 enjoignant le préfet de lui trouver un hébergement ainsi qu'à ses filles ;
- 3) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de l'orienter avec ses 3 filles vers une structure d'hébergement sans délai suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard en application des dispositions de l'article L911-1 du code de justice administrative;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens et la somme de 2 000 euros au profit de son conseil au titre des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- Par une ordonnance n°1802960 en date du 27 juin 2018 notifiée le 2 juillet, le tribunal de céans enjoignait à la préfecture de désigner à Mme \_\_\_\_\_ un lieu d'hébergement d'urgence avec ses trois filles, injonction assortie d'une astreinte de 200 euros par jour de retard.

- Malgré de nombreuses relances et après avoir saisi le tribunal sur le fondement des dispositions de l'article L911-4 du code de justice administrative, sans réponse de la part de l'administration, aucune solution d'hébergement n'a été proposée.

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un recours effectif dont le droit à l'exécution des décisions de justice constitue un corollaire.

- l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit à un procès équitable. La cour européenne des droits de l'homme a considéré que le droit à l'exécution d'un jugement était protégé par l'article 6§1 de la convention dans un arrêt du 19 mars 1997, le Conseil d'Etat ainsi que le tribunal administratif de Toulouse ont eu l'occasion de se prononcer et de considérer que « toute décision administrative

qui fait obstacle à l'exécution d'une décision de justice méconnaît la liberté fondamentale que constitue le droit à un recours effectif devant le juge »

- Aux termes d'une décision du 9 avril 1996 le conseil constitutionnel a élevé le droit au recours effectif au rang des normes à valeur constitutionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance n°1802960 du 27 juin 2018.

Vu :

- la constitution du 4 octobre 1958
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme \_\_\_\_\_, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme \_\_\_\_\_, juge des référés,
- les observations Me Ducos-Mortreuil, avocat, représentant Mme \_\_\_\_\_, qui confirme ses écritures ;
- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme \_\_\_\_\_ de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.*

*Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».*

3. Il résulte de l'instruction que Mme , ressortissante congolaise, est entrée en France fuyant la République du Congo en mai 2018 avec ses trois filles de 3, 5 et 14 ans. Elle a sollicité l'asile et est détentrice d'une attestation de demande d'asile « procédure Dublin ». Elle a signé l'offre de prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil et reste dans l'attente d'une orientation dans un centre dédié aux demandeurs d'asile. Ne bénéficiant pas d'hébergement au titre de l'asile elle s'est tournée vers le 115 sans réponse et ne disposant d'aucune autre solution d'hébergement que d'être contrainte de dormir dans la rue ou dans un hall des urgences de l'hôpital Purpan avec ses 3 filles mineures, elle a saisi le tribunal de céans qui a condamné par une ordonnance n°1802960 du 27 juin 2018, le préfet sur le fondement des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles à trouver une solution d'hébergement fût-elle provisoire, dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande d'asile pour Mme et ses filles à compter de la notification de ladite ordonnance, injonction assortie d'une astreinte de 200€ par jour de retard ;

4. La situation matérielle de Mme n'a pas évolué favorablement malgré l'injonction faite au préfet par l'ordonnance du juge des référés qui n'a pas donné lieu à cassation de la part de l'administration. Dans ces conditions, le préfet n'a donné aucun effet juridique à l'ordonnance du 27 Juin 2018 en méconnaissance de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit à un recours effectif et à son corollaire, l'exécution des décisions de justice selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, principe qui est d'invocabilité directe devant le juge national. Le préfet a d'ailleurs, aussi méconnu le caractère exécutoire de toute décision de justice constitutif d'une règle qui est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et du droit au procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. Il résulte de ce qu'il précède, qu'en ne rendant pas effective l'ordonnance du 27 juin 2018 du tribunal administratif de Toulouse, le préfet de la Haute-Garonne a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

6. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de trouver un hébergement à Mme dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance. En outre, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, d'assortir cette injonction d'une astreinte d'un montant de 500 euros par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

8. Mme [redacted], ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros à verser au conseil de Mme [redacted], sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [redacted] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de désigner dans les 24 heures qui suivent la notification de la présente ordonnance à Mme [redacted], un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir avec ses trois enfants, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ducos-Mortreuil, avocat de Mme [redacted] une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [redacted] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted], au préfet de la Haute-Garonne.

Copie en sera adressée au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'Intérieur.

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2018

Le juge des référés,

Le greffier,

M.

M.

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef.